

ANALYSE DES MARCHES PERTINENTS

Juin 2005

Synthèse des réponses des acteurs à la consultation publique sur les marchés du haut débit

**Marché de gros des offres d'accès large bande
livrées au niveau national**

Partie obligations

SOMMAIRE

Introduction	3
A Périmètre d'application de ces obligations	3
B Accès.....	4
C Non-discrimination	5
D Transparence.....	6
E Contrôle tarifaire.....	7
F Séparation comptable.....	8
G Obligation de formaliser et de tenir à jour, sous forme de protocoles, les conditions techniques et tarifaires de cessions internes.....	10

Introduction

L'ARCEP présente dans ce document une synthèse des contributions des acteurs, pour la partie « obligations », relative au marché des offres de gros d'accès large bande livrées au niveau national. Ces contributions ont été soumises à l'Autorité en trois étapes.

Dans une première étape, l'Autorité a reçu des contributions dans le cadre de la consultation publique organisée entre le 23 juin 2004 et le 9 août 2004 sur l'ensemble des marchés du haut débit (dégrouper, offres de gros d'accès large bande livrées au niveau régional et offres de gros d'accès large bande livrées en un point national et marché de détail).

Dans une deuxième étape, l'Autorité a reçu des contributions dans le cadre de la consultation additionnelle spécifique au marché des offres de gros d'accès large bande livrées au niveau national, organisée entre le 5 et le 15 octobre 2004. En effet, au regard des éléments nouveaux qui lui ont été transmis par les acteurs à l'occasion de la première consultation, l'Autorité a été amenée à interroger le secteur de manière additionnelle sur certains points, et notamment sur la légitimité d'une prise en compte des cessions intra-groupes et les conclusions portant sur les modalités de régulation du marché.

Ensuite, l'Autorité a transmis le 5 novembre 2004 son analyse au Conseil de la concurrence qui a rendu un avis le 31 janvier 2005. Au regard des éléments communiqués par le Conseil, l'Autorité a été amenée à sensiblement revoir les obligations prévues sur le marché national. Elle a notamment proposé de ne plus imposer à France Télécom l'obligation de faire droit aux demandes raisonnables d'accès et de lui imposer une obligation de formaliser et de tenir à jour, sous forme de protocoles, les conditions techniques et tarifaires de prestation de services internes entre la ou les entités opérant les réseaux de communications électroniques nécessaires à la fourniture de services haut débit sur le marché résidentiel et la ou les entités assurant les fonctions traditionnellement assurées par les fournisseurs d'accès à Internet.

A la suite de ces modifications, l'Autorité a soumis à consultation publique son projet de décision « obligations » du 13 avril 2005 au 13 mai 2005.

Dans une troisième étape, l'Autorité a donc reçu des contributions dans le cadre de cette dernière consultation publique.

Le présent document synthétise les contributions reçues lors de ces trois consultations publiques. La dernière partie du document traite spécifiquement des contributions relative à l'obligation de formaliser et tenir à jour les conditions et tarifs de prestations internes.

Une synthèse comparable avait été réalisée sur ce même marché concernant les parties « Délimitation de marché » et « Opérateur puissant » et mise en ligne sur le site de l'ARCEP le 5 novembre 2004.

A Périmètre d'application des obligations

Dans son document de consultation de juin 2004, l'Autorité avait proposé d'imposer à France Télécom des obligations pour une durée de douze mois sur le marché national. Toutefois, conformément à l'avis du Conseil de la concurrence en date du 31 janvier 2005, l'Autorité a proposé de passer cette durée à trois ans, comme pour les autres marchés du haut débit, dans son projet de décision « obligation » soumis à consultation publique du 13 avril au 13 mai 2005 .

Certains opérateurs estiment qu'il n'est pas souhaitable de prévoir la levée des remèdes à l'issue d'une période de 12 mois, pour assurer la cohérence d'ensemble des mesures de régulation *ex ante* prises sur les différents marchés. Telecom Italia France considère que le développement d'un niveau de concurrence suffisant sur le marché du dégroupage total prendra plus d'un an et il souhaite que l'Autorité privilégie l'application de mesures de régulation *ex ante* pour une durée identique à celle prévue pour les autres marchés. Tele2 propose de porter la période à 18 mois. Free estime qu'il convient de maintenir un dispositif *ex ante* tant que France Télécom conserve une position significative sur ce marché.

Des opérateurs tels que Neuf Telecom et British Telecom France considèrent que l'offre de gros nationale n'est qu'une déclinaison de l'offre régionale avec un complément par une prestation de transport national, ce qui justifierait pour ces opérateurs d'appliquer les mêmes obligations que celles qui sont imposées pour les offres régionales. Dans sa réponse à la première consultation, l'AFORST relaie ce point de vue et considère que toutes les offres de gros hormis le dégroupage sont incluses dans le même périmètre. L'association, lors de la consultation additionnelle, a considéré qu'établir une distinction entre la régulation des deux marchés régional et national ne doit pas conduire à remettre en cause la cohérence entre les deux modes de régulation. L'essentiel pour l'AFORST est que l'ensemble des offres de gros soit régulé de sorte que toute offre intermédiaire permette à chaque acteur de trouver son espace économique tant sur les marchés de gros que sur les marchés de détail.

De ce fait certains opérateurs ont exprimé leur avis globalement sur les remèdes qui étaient proposés dans la consultation publique relative aux offres régionales.

Au regard des contributions reçues, l'Autorité maintient les orientations prises dans son projet de décision « obligations ». Elle maintient notamment la durée de trois ans pour les obligations proposées sur le marché national.

B Accès

Dans son document de consultation de juin 2004, l'Autorité avait proposé d'imposer à France Télécom une obligation de faire droit à toute demande raisonnable d'accès sur le marché national. Toutefois, au regard de l'évolution de la situation concurrentielle sur ce marché, l'Autorité a considéré que cette obligation n'est plus proportionnée aux objectifs de la régulation. Elle a donc proposé de lever cette obligation dans le projet de décision « obligations » soumis à consultation publique du 12 avril au 13 mai.

L'AFORST estime nécessaire d'imposer à France Télécom l'obligation de satisfaire aux demandes raisonnables d'accès large bande à un niveau national. Tele2 considère que, sauf circonstances exceptionnelles, cette obligation devrait continuer à s'appliquer lors de la revue du marché.

British Telecom France souhaiterait que l'obligation inclut une option avec un débit garanti.

Free considère que toute offre d'accès avec livraison en IP doit pouvoir évoluer de manière parallèle avec les offres analogues faites en ATM. Notamment l'opérateur souhaite que les offres en mode bi-canal soient disponibles en IP pour ce qui concerne les accès IP ADSL de France Télécom.

Au regard des commentaires reçus, l'Autorité maintient sa proposition de ne plus soumettre France Télécom à l'obligation de faire droit à toute demande raisonnable d'accès sur le marché national.

C Non-discrimination

Les opérateurs alternatifs expriment leur accord avec le texte de la consultation sur la nécessité d'imposer à France Télécom une obligation de non-discrimination. Cette obligation se justifie d'autant plus que de nombreux opérateurs (Colt, BT, Free, MCI, Neuf Telecom et Tiscali) soulignent que France Télécom est un opérateur verticalement intégré.

Tele2 considère que le couplage entre les offres de livraison nationale et l'abonnement téléphonique est illicite.

Free demande qu'une obligation de non discrimination soit imposée à France Télécom sur le segment de l'accès, quel que soit le type de zones et le type de contrats d'accès. L'opérateur considère que les offres d'accès faites en mode IP doivent bénéficier des mêmes avantages que celles qui sont faites en ATM.

L'association AFORST considère que si France Télécom utilisait une offre en interne non disponible pour ses concurrents, il appartiendrait au régulateur de lui imposer de commercialiser immédiatement une telle offre de gros. L'association insiste sur le fait que la réintégration de Wanadoo ne doit en aucune manière permettre à l'opérateur de s'exonérer de cette obligation.

Cegetel demande que soient analysés en parallèle :

- les conditions offertes par France Télécom aux fournisseurs d'accès à Internet à travers une offre de référence permettant une vérification de l'absence de tarifs d'éviction ;
- les conditions que France Télécom fournit à ses propres services par le biais d'une séparation comptable et la publication d'indicateurs de qualité de services ;
- un test de répliquabilité des offres aval de France Télécom à partir de l'offre de référence.

A contrario, pour France Télécom, l'ARCEP fait une interprétation excessive du principe de non-discrimination. L'opérateur rappelle qu'à situation équivalente il doit y avoir un traitement équivalent, mais France Télécom indique qu'elle n'a pas recours pour ses propres besoins à ses offres de gros : « ... la simulation d'offre virtuelle que se fournirait à lui même un opérateur est dénuée de fondement ». L'opérateur indique que cette analyse est confirmée par la jurisprudence de la Commission européenne qui conduit à ne pas inclure les prestations d'autoconsommation dans le périmètre des marchés pertinents.

L'analyse de l'ARCEP selon laquelle l'obligation de non discrimination doit être imposée à France Télécom est confirmée.

S'agissant de la définition de cette obligation, elle est précisée dans l'article 10 de la directive accès, relatif aux obligations de non-discrimination prévoit que : « Les obligations de non-discrimination font notamment en sorte que les opérateurs appliquent des conditions équivalentes dans des circonstances équivalentes aux autres entreprises fournissant des services équivalents, et qu'ils fournissent aux autres des services et informations dans les mêmes conditions et avec la même qualité que ceux qu'ils assurent pour leurs propres services, ou pour ceux de leurs filiales ou partenaires. »

Aussi, conformément à cette définition, même si France Télécom n'utilise pas pour elle-même une offre de gros proposée aux opérateurs alternatifs, elle doit cependant s'assurer que cette offre de gros est fournie dans les mêmes conditions et avec la même qualité que la prestation équivalente qu'elle produit en interne pour son propre compte.

Cette obligation doit permettre notamment d'assurer la répliquabilité par les offres de gros des offres de France Télécom sur les marchés de détail.

D Transparence

La procédure d'homologation et le principe de non discrimination imposés dans l'ancien cadre et en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur de la décision relative à l'analyse du marché national, amenaient France Télécom à publier l'offre de gros d'accès large bande livrée au niveau national et dénommée « IP/ADSL national ». Les opérateurs alternatifs concurrents de France Télécom sur le marché de la vente d'accès large bande aux fournisseurs d'accès à Internet avaient donc connaissance des conditions techniques et tarifaires de l'opérateur historique.

Dans son document de consultation de juin 2004, l'Autorité avait proposé d'imposer à France Télécom une obligation de transparence sur le marché national. Toutefois, au regard des obligations imposées à France Télécom sur les marchés amont du haut débit et de l'évolution concurrentielle de ce marché, l'Autorité a considéré que cette obligation n'est plus proportionnée aux objectifs de la régulation. Elle a donc proposé de lever cette obligation dans le projet de décision « obligations » soumis à consultation publique du 12 avril au 13 mai.

Les opérateurs alternatifs considèrent que l'obligation de transparence est nécessaire et qu'elle doit être mise en œuvre au moyen d'une offre de référence pour l'offre d'accès large bande livrée au niveau national. Neuf Telecom considère qu'il s'agit là d'un remède proportionné.

Tele2 souhaite que l'ARCEP utilise cette obligation pour mettre fin au couplage IP ADSL et abonnement téléphonique. Par ailleurs l'opérateur souhaite un calendrier annuel de publication pour cette offre de référence.

Free considère qu'une obligation de transparence serait justifiée en raison de la nécessité de s'assurer que les tarifs en zone B ne sont pas inférieurs aux tarifs des prestations équivalentes livrées au niveau régional et permettent la répliquabilité des offres de détail de France Télécom à partir des offres de niveau inférieur. En outre l'opérateur considère que cette obligation permettrait d'éviter que France Télécom n'annonce des modifications avec des préavis trop faibles.

L'AFORST demande que le contenu de l'offre soit cohérent avec celui des offres de dégroupage et des offres d'accès large bande livrées au niveau régional. L'AFORST souhaite une mutualisation des interfaces de livraison entre les différentes offres de gros. L'association demande que soient publiés dans ce cadre des indicateurs de qualité de service au moins équivalents aux indicateurs qui servent de référence à Wanadoo ou Transpac.

Cegetel estime qu'un tel remède éviterait que France Télécom ne tente de fragiliser les plans d'affaire de ses concurrents, en modifiant sans concertation préalable ses tarifs de l'offre IP ADSL. L'opérateur observe que la publication d'indicateurs de qualité de service serait de nature à vérifier l'application de l'obligation de non discrimination.

En revanche, France Télécom souligne que la transparence peut contribuer à restreindre la concurrence en favorisant des mécanismes de collusion tacite lorsque le marché est caractérisé par une structure oligopolistique.

A ce stade, l'Autorité maintient que les obligations imposées à France Télécom sur les différents marchés du haut débit devraient permettre de garantir un fonctionnement loyal et équitable de la concurrence sans qu'il soit nécessaire d'imposer à France Télécom de publier les offres d'accès large bande livrées au niveau national qu'elle vendrait à des fournisseurs d'accès à Internet tiers ou qu'elle fournirait à ses propres services.

Au regard des commentaires reçus, l'Autorité maintient donc sa décision de ne pas imposer d'obligation de publication d'une offre à France Télécom sur le marché national.

E Contrôle tarifaire

Les opérateurs souhaitent globalement le maintien d'un contrôle tarifaire a priori et craignent que la proscription de tarif d'éviction soit un remède insuffisant.

Cegetel considère que le contrôle tarifaire a priori de l'offre de France Télécom est justifié par la nécessité de pouvoir apprécier la répliquabilité de l'offre et le contrôle des tarifs de détail de France Télécom. L'obligation de proscription de tarif d'éviction serait pour Cegetel un remède proportionné à la situation du marché si elle était assortie de l'obligation de publication d'une offre de référence. L'opérateur considère que toute levée d'un contrôle a priori aurait pour conséquence des effets anticoncurrentiels immédiats tels que la mise en place par France Télécom d'offres de détail non répliquables. L'opérateur cite en exemple les baisses de tarifs effectués par Wanadoo au début 2004, les tarifs de IP ADSL ne permettant pas alors de couvrir les coûts complets des offres de Wanadoo. Ainsi Cegetel demande que les obligations imposées à France Télécom soient assorties d'une obligation de répliquabilité des offres aval de France Télécom à partir des offres de gros de France Télécom à destination des fournisseurs d'accès à Internet.

Neuf Telecom ainsi que l'AFORST considèrent que l'ensemble des offres de gros régionales et nationales doit relever du même régime réglementaire. Ainsi il est important de soumettre ces offres à un seul et même contrôle tarifaire.

Telecom Italia France craint qu'un contrôle a posteriori assorti de l'interdiction de pratiquer des tarifs d'éviction ne soit pas assez contraignant et risque de déstabiliser le marché. Il rappelle que l'Autorité a émis un avis défavorable sur une évolution de la tarification de IP ADSL en 2004 (avis 04-615) qui risquait d'emporter un effet d'éviction sur ses concurrents en désincitant ceux-ci de se tourner vers les offres régionales et le dégroupage. Il demande que les mesures proposées soient instaurées pour une durée indéterminée jusqu'à ce qu'une nouvelle analyse les supprime le cas échéant.

L'AFORST considère que le contrôle tarifaire doit prévoir la vérification d'un bon équilibre tarifaire entre le marché de détail et le marché de gros livré au niveau national. L'association considère que le seul principe d'interdiction des tarifs d'éviction ne suffira pas à lui seul et conduira inévitablement à des conséquences graves sur le développement de la concurrence. L'association demande que le nouveau cadre garantisse les conditions qui permettent de répliquer les offres de détail de France Télécom. Or pour l'association, à la date du 15 octobre 2004, les tarifs de l'offre IP ADSL ne permettaient pas aux fournisseurs d'accès à Internet de concurrencer Wanadoo en zone B. De plus l'opérateur estime que l'absence de transparence sur les offres de gros de type Turbo DSL livrées à un niveau national verrouille le marché des offres aux entreprises au profit de Transpac. L'association considère qu'un contrôle tarifaire a priori fondé sur des tests de ciseau serait de nature à prévenir les effets d'éviction en vérifiant la cohérence des tarifs de gros.

Tele2 considère que la seule obligation de proscription des tarifs d'éviction est insuffisante et qu'il est nécessaire de maintenir une obligation d'approbation préalable des tarifs pratiqués par France Télécom, notamment afin de faire en sorte que ce tarif ne soit pas excessif.

British Telecom France approuve l'idée d'une communication des tarifs quatre mois avant chaque modification. L'opérateur demande une orientation vers les coûts des tarifs de France Télécom ; l'opérateur recommande l'utilisation de tests de ciseau.

Un fournisseur d'accès à Internet soutient la proposition de l'Autorité visant à imposer l'obligation de ne pas pratiquer des tarifs d'éviction sur ce marché.

Free considère qu'une certaine orientation vers les coûts serait justifiée en zone B, afin de permettre aux opérateurs clients de l'offre de commercialiser, sur l'ensemble du territoire, des offres de détail aux tarifs homogènes. Toutefois Free souhaite qu'un

dispositif de contrôle tarifaire assure le maintien d'un écart tarifaire entre l'offre nationale et l'offre régionale.

L'opérateur Colt étudie plus particulièrement les offres entreprises. Dans le cas de l'offre Turbo DSL complétée par une prestation de transit national, Colt considère qu'il faut laisser la collecte nationale de France Télécom à un niveau suffisamment élevé pour ne pas déséquilibrer l'équilibre du marché entre les offres comparables, celles qui sont construites à partir des boucles locales en fibre, des boucles dégroupées, de Turbo DSL avec collecte régionale et de Turbo DSL avec collecte nationale. L'opérateur étudie différents scénarios qui le conduisent à demander que le tarif de l'offre Turbo DSL avec collecte nationale soit régulé, afin d'éviter des effets de ciseaux avec les offres de détail faites aux entreprises, au profit des entreprises qui utilisent cette offre pour compléter leurs offres collectées au niveau régional ou au moyen du dégroupage.

Telecom Italia France considère qu'il est nécessaire de maintenir un contrôle tarifaire *a priori* pour éviter de laisser France Télécom « manipuler » tout ou partie de la chaîne de valeur du haut débit par le biais de l'offre IP/ADSL.

Dans l'ancien cadre, la procédure d'homologation tarifaire de l'offre « IP/ADSL nationale » avait pour vocation d'éviter que France Télécom ne pratique des tarifs d'éviction.

L'Autorité considère que les obligations imposées à France Télécom sur le marché national devraient permettre d'atteindre cet objectif de régulation sectorielle, qui demeure pertinent.

L'Autorité maintient donc la levée de la procédure d'homologation tarifaire sur le marché des offres d'accès large bande livrées au niveau national.

F Séparation comptable

La synthèse de la consultation publique sur les marchés n° 11 (dégroupage) et 12 (offres de gros d'accès large bande livrées au niveau régional), publiée le 13 avril 2005, présente des éléments de contribution des acteurs relatifs à la séparation comptable, qui demeurent pertinents dans le cadre des offres d'accès large bande livrées au niveau national. Le texte ci-dessous est une synthèse des remarques qui ont été formulées plus spécifiquement dans le cadre des offres de gros livrées en un point national.

Nombre des opérateurs alternatifs approuvent la mise en œuvre d'une obligation de séparation comptable, notamment en raison de la réintégration de Wanadoo dans la maison mère (Tele2, Telecom Italia France, Neuf Telecom, Colt, British Telecom France, Free, Cegetel, Tiscali) qui *accentue a priori* les risques de pratiques anti-concurrentielles. Free considère que la séparation comptable permettra notamment de s'assurer que les ressources partagées par France Télécom entre ses activités de détail et de gros font appel à des prix de cession comparables.

L'AFORST approuve la proposition d'imposer une séparation comptable des activités de France Télécom pour les marchés régionaux et nationaux.

Toutefois l'association considère que la seule séparation comptable n'est pas suffisante et que « *pour garantir que l'ensemble des conditions techniques, commerciales et tarifaires faites par France Télécom aux opérateurs alternatifs sont équivalentes à celles qu'elle s'applique à elle-même, seule une séparation fonctionnelle le permettrait de manière transparente et loyale* ».

A tout le moins, l'association demande que les modalités offertes par France Télécom à ses propres services et filiales, soient décrites dans des conventions accessibles publiquement. A ce titre, il paraît nécessaire à l'association de définir des contrats clairs de cession et de fourniture de services entre les branches commerciales de France

Télécom et les branches de production. Ainsi, outre le principe de séparation comptable, l'AFORST souhaite le contrôle des prix de transfert internes au sein de France Télécom, que l'association juge indispensable à la suite de l'intégration de Wanadoo. « *ces entités internes [à France Télécom], dépourvues de personnalité juridique, devraient documenter leurs transferts de charge sous la forme de protocoles communicables et opposables aux tiers. Ces protocoles devraient nécessairement reproduire les mêmes conditions de service, de qualité et de prix que celles qui sont offertes aux autres opérateurs y compris les conditions d'affectation des ressources entre les « clients internes » et « externes »* ».

Dans ce cadre, l'association demande que les offres de gros nationales soient soumises aux mêmes obligations que les autres offres de gros :

- *publication d'un compte de résultat et d'un bilan relatif à l'activité des offres DSL de gros ;*
- *publication de fiches de coûts ;*
- *publication des protocoles internes aux lignes de produit.*

Télécom Italia rejoint ce point de vue en considérant qu'il est nécessaire, compte tenu de la réintégration de Wanadoo, de mettre en place des contrats internes de service, décrivant les conditions auxquelles France Télécom fournit des services à ses propres services ou filiales et notamment les engagements de qualité de services.

Cegetel estime que la présence même d'autoconsommation dans l'activité de France Télécom sur ce marché légitime un contrôle des prix de transferts internes.

Colt et l'AFORST précisent qu' « *il paraît nécessaire de définir des contrats clairs de cession et de fournitures de services entre les différentes branches commerciales de FT (en particulier résidentiel et entreprise) et les branches de production sur les conditions de fourniture des services et de la qualité de service* ».

Telecom Italia considère que les règles de séparation comptable doivent tenir compte des difficultés résultant de la réintégration de Wanadoo. L'AFORST et Telecom Italia France mentionnent également l'enjeu généré par la convergence numérique, « *qui conduit à offrir sur une même infrastructure fixe des services nouveaux (VoIP, Télévision et Internet) lesquels, dans un contexte analogique, étaient plus discernables* ». En effet, la mutualisation accrue des supports nécessite l'établissement de règles de répartition des coûts transparentes. Ainsi Telecom Italia France considère qu'une obligation de publication d'un certain nombre d'information est de nature à apporter la transparence nécessaire en matière de séparation comptable.

Au regard de ces éléments, l'Autorité maintient sa proposition, émise dès la consultation de juin 2004 et confirmée dans son projet de décision « obligations » soumis à consultation du 13 avril au 13 mai 2005, d'imposer à France Télécom des obligations en matière de séparation comptable, nécessaires notamment à la vérification du respect du principe de non discrimination.

S'agissant des modalités de sa mise en œuvre, elles feront l'objet d'une consultation publique spécifique ultérieure, transverse aux différents marchés.

G Obligation de formaliser et de tenir à jour, sous forme de protocoles, les conditions techniques et tarifaires de cessions internes

L'avis rendu par le Conseil de la concurrence le 31 janvier 2005 sur les analyses du marché du haut débit a conduit l'Autorité à préciser les obligations auxquelles France Télécom devrait être soumise au titre de la régulation du marché de gros des offres large bande livrées au niveau national.

En effet, comme le mentionne l'avis du Conseil de la concurrence susmentionné, « *Dans le cadre de l'ouverture à la concurrence de secteurs auparavant dominés par une entreprise en situation de monopole, la séparation comptable des différentes activités de ces entreprises constitue une condition nécessaire pour s'assurer que le jeu concurrentiel n'est pas faussé. [...] Cette séparation comptable n'apparaît pas toujours suffisante. Elle doit parfois être complétée par une véritable séparation fonctionnelle. A cet égard, il appartient au régulateur sectoriel, conformément aux pouvoirs qui lui ont été donnés par le législateur, de déterminer les mesures ou modalités qui pourraient être imposées à un opérateur verticalement intégré, disposant d'un monopole de fait sur la boucle locale, pour assurer ex ante, une égalité des opérateurs notamment dans les conditions d'accès à la boucle locale ou pour prévenir d'éventuels abus, tant sur les marchés en « amont » que sur les marchés « aval » ».*

Ainsi, afin d'empêcher France Télécom, en particulier dans le contexte de la réintégration de Wanadoo, de se livrer à un comportement anticoncurrentiel aux conséquences potentiellement graves, rapides et non réversibles, l'Autorité a estimé nécessaire et justifiée la mise en place d'obligations permettant un contrôle effectif et rapide d'éventuelles pratiques anticoncurrentielles de la part du groupe France Télécom sur les marchés du haut débit.

Si l'Autorité a déjà justifié la nécessité et la proportionnalité d'imposer l'obligation de non discrimination et de séparation comptable à France Télécom sur le marché objet de la présente analyse, elle estime également nécessaire d'imposer à France Télécom de communiquer à l'Autorité les conditions techniques et tarifaires de cessions internes.

Cette obligation consiste pour l'entreprise verticalement intégrée à formaliser et tenir à jour, sous forme de protocoles, les conditions techniques et tarifaires de prestation de services internes. Ce dispositif permettra au régulateur sectoriel et, le cas échéant, aux autorités de concurrence, de s'assurer respectivement :

- de l'absence de tarifs ou de pratique d'éviction qui résulterait de conditions de cessions internes non répliquables par les concurrents de l'entreprise en s'appuyant sur les prestations que celle-ci leur fournit ;
- de l'absence de pratiques d'éviction ou de prédation de la part de l'entreprise verticalement intégrée sur le marché de détail, qui résulteraient de subventions croisées lui permettant de vendre au détail à des tarifs trop faibles, voir inférieurs, aux tarifs de cession interne.

Les opérateurs alternatifs ainsi que l'AFORST approuvent la nouvelle obligation proposée par l'Autorité, consistant à demander à France Télécom de formaliser et de tenir à jour les conditions techniques et tarifaires de prestations de services internes entre la ou les entités opérant les réseaux de communications électroniques nécessaires à la fourniture de services haut débit sur le marché résidentiel et la ou les entités assurant les fonctions traditionnellement assurées par les fournisseurs d'accès à Internet. Ce remède répond selon eux aux risques induits par la réintégration de Wanadoo. Toutefois Tele 2 souhaiterait que cette obligation soit étendue à toutes les offres, y compris à celles

destinées à la clientèle professionnelle, et l'AFORST regrette que les protocoles internes entre les entités de France Télécom ne soient pas rendus publics. L'AFORST souhaiterait la création d'une entité distincte au sein de France Télécom, chargée de la gestion et l'exploitation de la boucle locale et devant offrir des offres de gros équivalentes aux opérateurs alternatifs et aux entités de France Télécom chargées de la commercialisation des offres de détail.

Au contraire, France Télécom considère que cette obligation de formalisation n'est en rien proportionnée à la situation prévalant sur le marché considéré. L'opérateur souligne que les offres nationales ne représentent plus que 13% des ventes effectuées par France Télécom sur le marché de gros fin 2004, ce qui est la conséquence du développement d'infrastructures concurrentes notamment au moyen du dégroupage. Sur un plan méthodologique ensuite, France Télécom considère que la formalisation des cessions internes constitue une nouvelle obligation et il convient qu'à ce titre de soumettre celle-ci à l'approbation préalable de la Commission.

Sur l'ensemble du marché national, France Télécom indique détenir moins de 60% de parts de marché en nombre d'accès en mars 2005 et estime qu'il en détiendra moins de 15% fin 2005. L'opérateur souligne que cette tendance se confirmera avec la volonté de T-Online de se lancer dans le dégroupage et la fusion de Neuf Telecom avec Cegetel. France Télécom estime que les parts cumulées de Cegetel et Neuf Telecom devraient s'établir à plus de 80% fin 2005 sur ce marché.

Dès lors France Télécom juge que la fusion entre Neuf Telecom et Cegetel rend caduque l'analyse des marchés pertinents menée par l'ARCEP.

En revanche, un opérateur considère que France Télécom restera toujours dominant sur les zones non dégroupées. Cet opérateur estime même que la réduction de l'espace économique entre les offres *IP ADSL* et *ADSL Connect ATM* a dévalorisé la capillarité des opérateurs d'infrastructures alternatifs, mis fin à la viabilité des offres de gros concurrentes dans les zones non dégroupées et remis en cause la possibilité de construire des offres de gros avec une couverture nationale à destination des fournisseurs d'accès à Internet.

Concernant la proscription des tarifs d'éviction, certains opérateurs (Tele 2 notamment) craignent que celle-ci ne soit insuffisante et auraient préféré le maintien d'un contrôle tarifaire *a priori*, Tele 2 souhaitant même une orientation vers les coûts notamment pour la partie collective. France Télécom considère que les opérateurs alternatifs ne peuvent fonder leur politique d'investissement dans les réseaux sur le marché de gros des offres nationales, la part de ce marché décroissant au profit du dégroupage. Aussi France Télécom considère-t-elle que l'obligation de proscription des tarifs d'éviction sur ce marché est excessive et pourrait même être contre-productive vis-à-vis des fournisseurs d'accès à Internet.

Alors que la confirmation du maintien des obligations de non discrimination et de séparation comptable ne suscite pas de commentaires particuliers, l'absence d'offre de référence est désapprouvée par certains opérateurs dont Tele2, ce dernier opérateur critiquant par ailleurs la suppression de l'obligation d'accès.

Au regard de l'ensemble de ces contributions, l'Autorité confirme le maintien d'une régulation *ex ante* du marché de gros des offres d'accès large bande au niveau national. En particulier l'Autorité estime nécessaire d'imposer à France Télécom l'obligation de formaliser sous forme de protocoles les conditions techniques et tarifaires de prestations de services internes à France Télécom, en raison de l'opacité induite par l'intégration de Wanadoo au sein de France Télécom et des risques anticoncurrentiels potentiels en résultant.